



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Regies

Question écrite n° 11052

### Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nouvelle législation relative au service public des pompes funebres. Jusqu'à la promulgation de la loi du 8 janvier 1993, la jurisprudence imposait aux regies communales exploitant le service extérieur des pompes funebres de limiter leur activité à la satisfaction des besoins locaux, à l'exclusion de toute intervention sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Cependant, l'article 28 de la loi du 8 janvier 1993 a prévu pour les regies municipales existantes le maintien, pour une durée de cinq ans, de leur privilège d'exclusivité. Cette disposition constitue une concurrence déloyale au profit de la regie municipale se trouvant en concurrence avec les entreprises et associations habilitées à l'exclusion de tout privilège d'exclusivité ou de la regie municipale bénéficiant à titre transitoire d'un privilège d'exclusivité jusqu'au 8 janvier 1998, du fait des disparités fiscales et sociales existantes, tout particulièrement lorsqu'elles interviennent sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Dans ce contexte, il lui demande si la disparité entre les régimes transitoires des entreprises titulaires d'un contrat de concession, d'une durée limitée à trois ans, et de regies municipales, d'une durée de cinq ans, n'est pas contraire au droit de la concurrence interne et communautaire et s'il n'y a pas lieu de réduire la durée du régime transitoire des regies municipales. Il lui demande par ailleurs s'il n'y a pas lieu de légiférer à nouveau, dans la mesure où, qu'il s'agisse d'une regie municipale se trouvant en concurrence avec les entreprises et associations habilitées à l'exclusion de tout privilège d'exclusivité ou qu'il s'agisse d'une regie municipale bénéficiant à titre transitoire d'un privilège d'exclusivité jusqu'au 8 janvier 1998, se pose la question de savoir si les regies n'imposent pas aux entreprises et associations une concurrence anormale du fait des disparités fiscales et sociales existantes, tout particulièrement lorsqu'elles interviennent sur le territoire extra-communal pour des opérations ou cérémonies sans lien avec la situation des habitants de la commune. Enfin, M. le ministre d'Etat lui ayant indiqué que les entreprises non respectueuses de la période de transition étaient passibles de sanction, il souhaiterait connaître très précisément les sanctions applicables aux regies municipales qui ne respecteraient pas le cadre strict de leurs prérogatives, à l'instar des sanctions prévues pour les entreprises ou associations non respectueuses de la période transitoire, et ce dans un souci d'égalité.

### Texte de la réponse

Dans la réponse à la question écrite n° 3529 du 12 juillet 1993 posée par l'honorable parlementaire (Journal officiel du 6 septembre 1993, page 2841), il a été rappelé les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative au domaine funéraire, qui prévoient, notamment, une période transitoire de cinq années au bénéfice des regies municipales de pompes funebres existantes durant laquelle elles conservent leur privilège d'exclusivité pour les fournitures et les prestations du service extérieur des pompes funebres. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le principe de cette période transitoire qui doit permettre aussi bien aux regies municipales qu'aux entreprises et associations de s'adapter à l'entrée en vigueur des règles de libre concurrence. Par ailleurs, les dispositions de l'article 28 de la

loi précitée qui prévoient des sanctions pénales pour les contrevenants au caractère exclusif du service extérieur des pompes funèbres maintenu durant la période transitoire s'appliquent aussi, le cas échéant, aux régies municipales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11052

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 698

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1712